

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

« Chambre civile »

N° : 500-32-130378-112

DATE : Le 6 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE JACQUES PAQUET, J.C.Q.

**H. ROTHCO MANAGEMENT SERVICES INC., faisant affaire sous Core Business
Centre**

et

HENRY ROTH

Demandeurs

c.

**CARRIE ME COUTURE, LLC,
CARRIE KAHLENBERG BENICHO,
LAURENTE BENICHO**

et

AMY KARDYNAL

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Les demandeurs réclament aux défendeurs une somme de 6 694,63 \$ pour services rendus.

[2] La défenderesse Amy Kardynal n'a pas contesté, alors que les défendeurs Carrie Me Couture, LLC, Carrie Kahlenberg Benichou et Laurente Benichou, bien qu'ils aient contesté, sont absents à la date prévue pour l'audition.

[3] Les avis destinés à ces trois derniers défendeurs, qui demeurent en Floride, sont revenus avec la mention suivante :

Return to sender

Not deliverable as addressed

Unable to forward

[4] Par contre, le 19 février 2014, un courriel est adressé à la défenderesse Carrie Kahlenberg Benichou, par la greffière des petites créances, pour l'aviser de la date d'audition. Il est mentionné au dossier qu'il n'y a eu aucun retour de ce courriel.

[5] Le demandeur Henry Roth, présent à l'audition, précise qu'il a lui-même mentionné aux défendeurs qu'il les verrait en Cour le 2 mars 2015.

[6] De plus, à sa demande, quelqu'un a vérifié à l'adresse connue des défendeurs et il a été informé qu'ils opéraient toujours leur commerce au 240 Worth Ave, suite K, Palmbeach, Floride, adresse où les avis d'audition ont été envoyés.

[7] Les défendeurs qui contestent n'ont d'ailleurs pas informé la Cour d'un changement d'adresse.

[8] C'est dans ce contexte que la demande est entendue en l'absence des défendeurs.

[9] La preuve documentaire produite et le témoignage du demandeur Henry Roth permettent de conclure que la défenderesse Carrie Me Couture, LLC doit à la demanderesse H. Rothco Management Services inc. la somme réclamée de 6 694,63 \$.

[10] Le demandeur Henry Roth, qui est présent tant pour lui-même que comme représentant de la demanderesse H. Rothco Management Services inc., n'a pas d'intérêt juridique personnel aux fins de la demande. Sa demande doit donc être rejetée.

[11] En ce qui a trait aux défendeurs Carrie Kahlenberg Benichou, Laurente Benichoi et Amy Kardynal, il n'y a pas de lien de droit entre eux et la demanderesse H. Rothco Management Services inc. Conséquemment, la demande, en ce qui les concerne, doit être rejetée.

[12] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **CONDAMNE** la défenderesse Carrie Me Couture, LLC à payer à la demanderesse H. Rothco Management Services inc. la somme de 6 694,63 \$ avec intérêts au taux légal, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 25 mars 2010;

[14] **CONDAMNE** la défenderesse Carrie Me Couture, LLC à rembourser à la demanderesse H. Rothco Management Services inc. les frais judiciaires de 207 \$ qu'elle a payés lors du dépôt de la demande;

[15] **REJETTE** la demande en ce qu'elle concerne le demandeur Henry Roth, sans frais;

[16] **REJETTE** la demande contre les défendeurs Carrie Kahlenberg Benichou, Laurente Benichou et Amy Kardynal, sans frais.

JACQUES PAQUET, J.C.Q.

Date d'audience : Le 2 mars 2015